

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du JOURNAL, rue des Célestins, n° 6,
au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{tes}, directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48,
et chez M. DECOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 6 novembre 1847.

Nous attendions que le journal le Rhône-et-Loire voulût bien, réalisant quelque peu son fastueux programme, dissiper l'erreur, démasquer le mensonge, calmer les alarmes, répondre à tous par la vérité inexorable des chiffres, démontrer que les intérêts de la compagnie et ceux de la population sont identiques. Nous cherchons en vain dans ses colonnes; sous prétexte de repousser les attaques, il se perd dans la discussion d'intérêts particuliers, il cherche des motifs aux lettres insérées dans les feuilles de Saint-Etienne, il brandit son glaive contre des personnalités, — guerre à laquelle nous ne nous mêlons jamais, — comme si les souffrances des manufactures, l'émigration des industries, les douleurs des ouvriers, ne méritaient pas et n'appelaient pas une polémique plus élevée.

Le journal de la compagnie des mines de la Loire s'était engagé à prouver beaucoup de choses : vaine promesse ! Aujourd'hui nous avons la persuasion qu'il ne prouvera rien et ne veut rien prouver. Quand on a la main pleine de vérités destinées à éclairer le public, à lui donner une opinion exacte des faits, à détruire ce qu'on appelle des préventions, à calmer les inquiétudes de l'industrie, cette grande branche de la fortune publique, qui a besoin de sécurité, de fixité dans le prix des éléments de travail, on ouvre cette main, on ne perd pas vingt jours et huit numéros à écrire des banalités, à moins qu'on n'ait un but secret. C'est ce but que nous avons voulu rechercher, nous l'avons découvert, et le voici. Pendant que l'on s'efforce, dans des paroles sonores, mais bien vides, hélas ! d'endormir par des discussions les industries intéressées, que l'on feint d'oublier les délibérations, les vœux des conseils généraux et municipaux, que l'on reprend, comme si elle était nouvelle, une question connue, discutée, épuisée, la compagnie des mines de la Loire poursuit à Paris, avec la plus ardente activité, l'approbation de ses plans. Appuyée par des protecteurs puissants qui ont à la faire triompher un autre intérêt que celui des consommateurs, elle est sur le point de réussir. On lui accordera tout ce qu'elle voudra ; il ne s'agit que du moyen de tromper l'opinion publique en ayant l'air de lui faire une concession, de lui donner des garanties contre le monopole.

Pour atteindre ce but, on a imaginé de diviser en trois concessions le bassin houiller, de créer ainsi trois compagnies qui auraient l'air d'être distinctes. Jusqu'à ce moment le ministère s'est montré disposé à maintenir cette division ; l'association, au contraire, fait tous ses efforts pour empêcher ce fractionnement, qu'elle saurait bien rendre illusoire, mais qui lui imposerait cependant quelques frais d'administration. Ce serait là, si nous sommes bien informés, — et nous croyons l'être, — le seul point en litige entre la compagnie et le pouvoir, du reste parfaitement disposé pour elle.

Que les industries se tiennent donc pour averties ; qu'elles ne perdent pas leur temps à discuter avec les endormeurs du Rhône-et-Loire ; qu'elles agissent avec ensemble et avec promptitude, car le danger est pressant. Des traités secrets uniront les trois fractions du bassin ; l'exploitation sera dirigée par une seule volonté, dans un intérêt unique, et l'industrie sera à la merci des extracteurs.

En ce qui touche les mines, il y a une considération qui domine toutes les autres, c'est celle de l'intérêt général ; devant lui tout doit disparaître. Quand le gouvernement accorde une concession, il constitue une richesse au profit du pays d'abord ; puis, comme nulle exploitation n'est possible sans une mise de fonds, sans une dépense primitive, il accorde un privilège à une société de capitalistes assez riches pour mener à bien l'en-

treprise, privilège révocable et qui n'est conservé qu'à certaines conditions. Que les profits de l'entreprise puissent largement rémunérer le travail, servir les intérêts et l'amortissement du capital engagé, cela est de toute justice ; mais on ne doit jamais oublier que l'intérêt public est le point de départ. Du moment où une compagnie le méconnaît, elle n'a plus droit à la conservation du privilège qu'on lui a donné. Qu'est-elle en effet ? Pourquoi elle plutôt qu'une autre ? Quel est son titre à une préférence ? Du jour où deux concessionnaires s'unissent pour exploiter en vue d'un bénéfice illicite, pour faire hausser le prix, pour dicter la loi à l'industrie, ils brisent le contrat passé entre eux et l'Etat, et celui-ci peut et doit leur retirer le privilège dont ils abusent.

Quoi ! une compagnie viendrait qui, dans un but de monopole, réunirait dans les mêmes mains trente ou quarante exploitations, qui, pour amener à elle les récalcitrants, leur paierait la concession qu'ils tiennent du gouvernement trois ou quatre fois sa valeur, qui elle-même compterait dans l'apport social certaines portions achetées par elle trois ou quatre fois plus qu'elles ne valent, et, pour faire rendre des intérêts à ce capital, en partie fictif, en partie exagéré, elle pourrait, à son gré, diminuer le prix des salaires et élever celui de la marchandise livrée à la consommation ! Mais ce serait là le renversement de toutes les notions de l'économie politique. La société n'aurait plus ni droits ni garanties, elle serait livrée pieds et poings liés au monopole, elle paierait toutes les extravagances des spéculateurs qui se trompent ; l'industrie n'ayant plus de bases fixes pour établir ses prix de revient, nécessité impérieuse, serait chaque jour menacée de ruine, placée dans l'alternative de la faillite ou de la fermeture de ses ateliers, du renvoi de ses ouvriers.

Est-ce là une situation normale, raisonnable ? Un gouvernement sage peut-il tolérer un pareil abus des concessions qu'il accorde, méconnaître à ce point les besoins de la société à la tête de laquelle il est placé, ceux de sa propre conservation ? Non, il ne le peut pas, à moins d'avoir abdiqué toute raison, toute sagesse. Tel est le terrain de la discussion ; mais, encore une fois, que les industries se hâtent, car le monopole est bien près de l'emporter.

Affaires de Suisse.

L'armée fédérale continue à s'organiser ; les bataillons arrivent successivement dans les villes qui sont fixées pour leur réunion ; ils prêtent serment de fidélité à la constitution et sont dirigés vers les frontières des cantons du Sonderbund.

L'argent manquait à la diète, et c'est peut-être aussi là une des causes du retard qu'elle a mis jusqu'ici à rendre le décret d'exécution. Elle y a pourvu en levant sur chaque canton une double contribution de guerre. Les cantons paient, et on verra plus loin que Bâle-Ville, qui voudrait retenir son bataillon et le dispenser de prendre part aux mesures d'exécution, n'a pas hésité cependant à envoyer à l'autorité fédérale la contribution qui lui a été imposée.

D'après les nouvelles qui nous parviennent, il est probable que les démonstrations militaires contre les cantons du Sonderbund commenceront à la fin de cette semaine.

— On écrit de Berne, le 2 novembre 1847, au *Courier du Bas-Rhin* :

« Les débats concernant l'arrêt d'exécution contre le Sonderbund auront lieu probablement demain ou au plus tard après-demain, et seront immédiatement suivis de l'ouverture des hostilités, quoique sur ce dernier point on ne puisse procéder que par conjectures, puisque le général en chef ne s'ouvre sur ses plans qu'avec les officiers supérieurs qui doivent concourir à leur exécution. »

« Les dernières nouvelles de Neuchâtel mandent que le gouvernement de ce canton persiste dans le refus qu'il a fait de livrer ses

troupes pour l'exécution de l'arrêt contre le Sonderbund. On ne sait encore si la diète fera occuper ce canton militairement avant d'entreprendre la campagne contre les états de la ligue, ou si elle songera d'abord à réduire ces derniers pour faire ensuite payer cher au canton-principauté sa résistance aux arrêtés fédéraux. »

« C'est chose incroyable que la quantité de faux bruits qu'on met en circulation. De ce nombre est celui qui prétend qu'il y a déjà eu un engagement entre les troupes valaisannes et les troupes vaudoises, séparées seulement par un pont. Bien que de part et d'autre les milices soient très irritées, il est certain que jusqu'à la date d'hier matin aucun conflit n'avait eu lieu. »

Les journaux suisses contiennent les nouvelles suivantes :

BÂLE-VILLE, 1^{er} novembre. — Hier est arrivée ici une estafette qui a apporté au président du collège militaire, de la part du conseil de guerre fédéral, l'annonce qu'il y avait à Liestal deux compagnies d'infanterie, et que le bataillon d'infanterie de Bâle-Ville devait les rejoindre pour s'avancer avec elles jusqu'aux frontières de Lucerne. L'ordre de marche donné en conséquence de cette décision portait que les troupes coucheraient lundi à Liestal, mardi à Balstal et mercredi à Roggwyl et Langenthal. A cette nouvelle, le petit conseil s'assembla hier au soir, et décida qu'il serait représenté au conseil de guerre fédéral que le bataillon d'infanterie de Bâle-Ville ne pouvait être prêt aussi vite, et qu'il serait à désirer que le canton de Bâle-Ville, qui avait pris position de neutralité dans le débat, fût dispensé de fournir des troupes à l'autorité fédérale. On expédia même un exprès à Liestal pour y décommander les logements de la troupe. Du reste, le petit conseil décida que le bataillon d'infanterie entrerait en caserne aujourd'hui à deux heures et que les compagnies d'artillerie seraient mises de piquet.

L'autorité cantonale a envoyé à l'autorité fédérale le double contingent d'argent demandé. Ce double contingent s'élève à 30,000 f. de Suisse.

BÂLE-CAMPAGNE. — Le bataillon d'infanterie de Bâle-Campagne a été dirigé vers les frontières de Lucerne. Le 1^{er} novembre, l'artillerie et la réserve sont entrées à Liestal.

GAISONS. — Le grand collège catholique vient d'adresser une lettre au pape Pie IX pour le supplier de rappeler les jésuites de Lucerne.

SOLEURE. — Le deuxième bataillon du canton de Soleure a quitté Soleure le 1^{er} novembre ; le premier bataillon est entré en caserne, et a dû partir le 2.

ZUG. — Les miliciens de Zug ne cessent de passer la frontière pour fraterniser avec les soldats zurichois. Dimanche soir, le canton de Zug a été occupé par cinq compagnies de Schwytzois.

GENÈVE, le 31 octobre 1847. — Hier soir, à dix heures, est arrivé l'ordre de départ de la batterie d'artillerie ; elle se mettra en route toute munitionnée vers onze heures ou midi. Sa première étape est à Nyon.

L'on convoque actuellement le second bataillon ; il entrera en caserne demain.

Les troupes de réserve doivent également être mises sur pied. Les compagnies du génie sont appelées immédiatement. Cet ordre est, il paraît, motivé par des mouvements de troupes dans le pays de Gex.

Paris, le 1 novembre 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La question de la convocation des chambres a été agitée et résolue dans l'un des derniers conseils du cabinet.

On sait que des circonstances très graves et très difficiles ont forcé le gouvernement anglais, contrairement à toutes les habitudes du monde politique de l'autre côté du détroit, à convoquer le parlement pour le 18 de ce mois. La tribune anglaise s'ouvrira donc dans quelques jours, et si l'on s'y occupe beaucoup de la crise industrielle et financière de l'Angleterre, de la détresse qui pèse encore sur l'Irlande, et qui, d'après toutes les probabilités, sera cet hiver aussi grande que l'hiver dernier, il est probable que l'on s'y occupera aussi quelque peu des affaires de l'Europe. Ce n'est pas au moment où la guerre civile va éclater en Suisse, et lorsqu'une question peut d'un instant à l'autre se poser, soit à Vienne, soit à Paris ; ce n'est pas

FEUILLETON DU CENSEUR. — 7 NOVEMBRE 1847.

NUIT DU 14 JUILLET 1789.

Extrait du 2^e volume de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION,

PAR M. LOUIS BLANC.

(Suite et fin. — Voir le Censeur d'hier.)

Or, au milieu de tant d'ivresse, les chefs de la bourgeoisie n'avaient qu'une pensée : rappeler à tous qu'il existait un roi ; car on commençait à l'oublier. Dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le marquis de Lafayette fut le premier à prendre la parole. Après une rapide narration des événements de la matinée, il s'écria : « Le roi a été trompé, il ne l'est plus ; il connaît nos malheurs, et il ne les connaît que pour empêcher qu'ils se reproduisent jamais. » Vint ensuite Lally-Tollendal, orateur disert, élégant, persuasif, qui savait prêter au calcul le langage du sentiment, habile avec abandon. Il feignit d'admirer le bon ordre des Parisiens, afin de n'avoir pas à le leur conseiller ; il vanta la générosité du roi des Français, la bonté d'un prince qui avait dit : « Je me fie à vous » ; il remua facilement les cœurs. L'émotion fut même si profonde, qu'on le couronna de fleurs. Puis on le conduisit à une fenêtre pour le montrer aux spectateurs qui couraient la place de Grève. Quelques uns remarquèrent les vicissitudes de la fortune, qui faisaient applaudir Lally au lieu où s'était dressé l'échafaud de son père ; mais la foule ignora que ces clameurs vengeaient un supplice.

Il restait à diriger les citoyens armés. On leur proposa pour chef celui que désignaient les électeurs, le marquis de Lafayette. Son buste, dont l'état de Virginie avait fait présent à la ville de Paris, se trouvait exposé à tous les regards, à côté du buste de Washington, en cette salle de l'Hôtel-de-Ville, théâtre de tant de scènes changeantes. Le matin même, comme les électeurs parlaient de remplacer le duc d'Angoulême, qui avait refusé le commandement de la milice parisienne, Moreau de Saint-Méry avait montré du doigt, sans rien dire, le buste de Lafayette, et, à ce geste, tous les électeurs avaient réuni leurs voix sur le compagnon d'armes des Américains. Le

choix fut confirmé ici par acclamation, et Lafayette y répondit en saluant de son épée.

Quel successeur donnerait-on au prévôt des marchands ? Bailly fut désigné. Mais ce cri s'étant fait entendre : *Plus de prévôt des marchands, maire de Paris !* Les assistants répétaient : « Oui, maire de Paris ! » Et aussitôt sur la tête du modeste Bailly parut une couronne que la main de l'archevêque de Paris retenait. Ce prélat, jaloux de s'associer aux honneurs d'une popularité si douce, obtint de l'assemblée qu'elle se rendrait à Notre-Dame, faisant ainsi tourner au profit de l'Eglise les impressions de cette mémorable journée.

Le peuple, victorieux, eût volontiers perdu le souvenir d'une monarchie qui ne se montrait point ; mais la bourgeoisie avait besoin d'en rappeler la vivante image. Elle tremblait que le triomphe des faubourgs ne se développât jusqu'à devenir l'anarchie ; elle craignait, dans tous les cas, pour sa propre domination, et moins le peuple paraissait avoir peur, plus on avait peur de lui. Dans son Versailles, au milieu des Suisses, des cavaliers hongrois, des dragons de Besenval, la royauté n'avait plus qu'un prestige aux yeux de la foule : celui de l'épée ; mais, aux yeux des propriétaires, le roi restait le chef suprême de l'ordre ; derrière le représentant de la force qui tyrannise, ils cherchaient, ils voulaient sauver, populariser même le représentant de la force qui conserve. La Bastille était prise : quoi de mieux calculé que de conduire Louis XVI aux Parisiens, de manière qu'il eût l'air de souscrire à sa défaite, de l'accepter noblement, d'y mettre le sceau royal ? Faible prince qui allait aider, vaincu, aux arrangements pris après la victoire !

De retour à Versailles, les députés de l'Assemblée nationale ne manquèrent pas d'affirmer que la capitale avait un désir immense de voir le roi. Bailly en parla, le 16, à Vicq d'Azir, médecin de la reine, et, sur les huit heures du soir, il fut mandé à l'Opéra-de-Bœuf. Le nouveau maire de Paris trouva le château rempli de monde, les gens de cour alarmés, le roi curieux de connaître l'état de Paris, et disposé à s'y rendre, comme Bailly en exprimait le vœu. Au sujet du gouverneur de la Bastille : « Ah ! il a bien mérité son sort ! » s'écria Louis XVI. C'était condamner une seconde fois à la mort le malheureux de Lannay. A servir les rois, on gagne la haine du peuple si l'on réussit, la haine du maître si l'on échoue, et

souvent l'une et l'autre.

Au sein de l'Assemblée, le renvoi des ministres, déclaré inséparable du rappel de Necker, était l'objet de délibérations qu'interrompaient à tous moments des messages successifs annonçant la démission de Barentin, celle du maréchal de Broglie, celle de Villedeuil, lorsqu'enfin le roi, prévenant les conseils de l'Assemblée, lui fit tenir une lettre qui rappelait Necker. La lettre était décajetée, comme si le monarque eût craint l'insuffisance de sa parole de roi. Sensibles à une telle déférence, les membres de l'Assemblée envoyèrent remercier Louis XVI, et décidèrent qu'à leur tour ils écriraient à Necker. La lettre est aussitôt rédigée ; on y lisait ces paroles, auxquelles se reconnaissait la plume complaisante de Lally-Tollendal, et qui mettaient aux pieds d'un homme la dignité d'un peuple : « Monsieur, l'Assemblée nationale vous presse de vous rendre au désir de Sa Majesté. Vos talents et vos vertus ne pouvaient recevoir ni une récompense plus glorieuse ni un plus puissant encouragement. Vous justifierez notre confiance ; vous ne préférerez pas votre tranquillité à la tranquillité publique... Tous les moments sont précieux. La nation, son roi et ses représentants vous attendent. »

Un message du prince fit savoir à l'Assemblée que Louis XVI irait à Paris le lendemain. Avant de se résoudre à une démarche si pleine de périls, et qui allait être, suivant le mot de Necker, un pompeux signallement de la chute ou de l'affaiblissement de l'autorité royale, Louis XVI avait tenu conseil. Les uns le conjuraient de quitter Versailles, d'aller à la tête de ses troupes faire camper la monarchie en quelque autre endroit de son royaume ; les autres lui conseillaient de porter le calme à Paris. Marie-Antoinette s'était prononcée contre ce dernier parti avec une vivacité extrême ; quand elle vit qu'on l'adoptait, elle ôta de ses écrins toutes ses parures de diamants, les réunit en un petit coffre qu'elle devait emporter dans sa voiture, et se fit aider par Mme Campan à brûler quantité de papiers. Quant à Louis XVI, il entendit la messe, reçut la communion, et, comme s'il eût marché à la mort, il remit à son frère, le comte de Provence, un écrit qui le nommait lieutenant-général du royaume.

Louis XVI partit le 17 juillet au matin, accompagné du maréchal de Beauvau, des ducs de Villeroy et de Villequier. Il prit aussi dans sa voiture deux grands seigneurs populaires, le comte d'Estaing, le marquis

lorsque l'Italie est à la veille, non pas d'une catastrophe, mais d'une révolution; ce n'est pas lorsque l'intrigue continue à s'agiter à Madrid pour faire produire aux mariages espagnols les résultats que des intérêts de camarilla et de dynastie en attendent, ce n'est pas dans un tel moment que l'Angleterre pourrait garder le silence et assister paisiblement à des événements qui peuvent contrarier sa politique sur plus d'un point.

M. Guizot s'attend donc à entendre la tribune anglaise retentir d'accusations plus ou moins graves contre lui, et cela l'inquiète; il s'en est expliqué devant le roi et devant ses collègues lorsque la question de la convocation des chambres a été mise sur le tapis; et il a insisté très vivement pour que la tribune française ne restât pas fermée lorsque la tribune anglaise allait s'ouvrir. « Comment me défendrais-je, disait-il, si je suis attaqué? » En vain lui disait-on qu'il pourrait répondre dans le *Journal des Débats* à toutes les attaques dont il serait l'objet, et que d'ailleurs il aurait plus tard la parole à son tour. « Un journal n'est pas une tribune, répliquait-il; il n'en a ni la solennité ni le retentissement. L'Europe écoute la parole des ministres lorsqu'elle part de la tribune; quand elle vient d'ailleurs, rien ne l'oblige à en tenir compte. Je sais bien qu'en janvier nous pourrions, nous aussi, nous expliquer au sein des chambres; mais si nous sommes accusés à Londres, est-il bien prudent de rester si longtemps sous le coup des accusations dirigées contre nous? » Et M. Guizot concluait en demandant que les chambres fussent convoquées pour le 6 décembre prochain.

Cette opinion a été combattue par le roi.

Il a formellement repoussé la proposition de M. Guizot, faisant d'ailleurs valoir, pour entraîner la majorité du conseil, cette considération qu'il serait dangereux, au moment où les événements vont devenir si graves en Suisse et nécessiter de la part du gouvernement français des résolutions importantes, d'avoir à traiter de ces résolutions avec des chambres qui voudraient peut-être dicter au ministère la conduite à tenir et lui imposer des mesures qui mettraient en question la politique que le cabinet entend suivre à propos des affaires de Suisse.

Ces raisons ont prévalu, et l'opinion de M. Guizot, mollement soutenue par M. Duchâtel, qui n'aime pas plus que le roi à voir les députés à Paris, attendu qu'il est obligé de les recevoir chaque matin et de satisfaire leurs exigences, ce qui est pour lui la source de plus d'un ennui, l'opinion de M. Guizot, disons-nous, a été repoussée par ses collègues.

Les chambres se réuniront non pas le 26 décembre, comme un journal l'a annoncé par erreur, mais le lundi 27, et nous croyons que le *Moniteur* ne tardera pas à publier l'ordonnance de convocation. Nous croyons pouvoir ajouter que M. Duchâtel a été invité à s'assurer de la présence à Paris des députés de la majorité pour les premiers jours de la session. On sait, en effet, que le lendemain même de la séance royale la chambre nomme son président et organise son bureau. Or, le ministère ne veut pas voir se renouveler cette année la surprise assez peu agréable qui lui a été faite à la session dernière, lorsque, par la négligence d'un assez bon nombre de ses amis, et par la trahison de quelques uns d'entre eux, il lui a fallu entendre proclamer M. Léon de Maleville l'un des quatre vice-présidents de la chambre des députés.

Nous donnons comme document historique la pièce suivante :

MANIFESTE Des cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden haut et bas, de Zug, de Fribourg et du Valais.

Les députés des cantons de Berne, de Zurich, de Glaris, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud et de Genève, par ordre de leur grand conseil, déclarent la guerre aux cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais.

Les députés de ces sept cantons, avant de quitter la diète, par suite de la déclaration de guerre de la majorité, se voient dans la nécessité de publier la déclaration réciprocque suivante, adressée aux peuples des vingt-deux états souverains de la confédération helvétique, aux contemporains et à la postérité, en forme de manifeste, et pour qu'il en soit gardé un souvenir éternel.

La guerre que les gouvernements des douze cantons déclarent aux populations des sept cantons souverains est une guerre injuste. La résistance que ces derniers opposent aux premiers est une résistance juste.

Les douze députés déclarent comme contraire à la confédération et comme dissoute la réunion formée par les sept cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais pour la défense de leur territoire et de leur souveraineté, et, comme les sept cantons considèrent cette déclaration comme illégale et ne veulent pas l'accepter pour cette raison, ils seront contraints par la force des armes de s'y conformer et d'agir en conséquence.

Le caractère essentiel des confédérations perpétuelles, depuis la confédération de Brunen du 13 décembre 1507 jusqu'à la convention fédérale de Zurich du 15 août 1813, a toujours été la réunion des cantons de la confédération dans le but de protéger l'ensemble du territoire ainsi que le territoire des cantons séparés; en d'autres termes, de protéger l'indépendance de la Suisse à l'extérieur et la souveraineté des cantons à l'intérieur. Cela est tellement vrai, que les trois pays d'Uri, de Schwytz et d'Unterwalden,

les fondateurs de la confédération suisse, se sont ligués avec d'autres pays pour protéger l'indépendance commune vis-à-vis de l'étranger, tandis que ces pays, reçus nouvellement dans la confédération, restèrent entièrement indépendants les uns des autres.

Lorsque, après la dissolution de la confédération, qui avait duré près de cinq cents ans, par le gouvernement central helvétique, et après son renversement en 1803 par l'intervention de Napoléon, une alliance générale comprit pour la première fois les anciens et les nouveaux membres, le premier article de cette convention exprima le devoir des membres de garantir réciproquement la constitution, le territoire, la liberté et l'indépendance, tant envers les puissances étrangères que contre l'usurpation d'un canton ou d'un parti quelconque.

Mais cette première constitution générale de la confédération ne répondit pas néanmoins aux désirs des états de la confédération, et cela, parce que la souveraineté et le droit égal des états existant depuis un temps immémorial avaient été restreints et lésés par quelques-unes de ces dispositions.

Ainsi, dès que les puissances européennes eurent reconnu l'indépendance de la Suisse, le 30 mai 1814, dans le traité de Paris, elles imposèrent, dans un acte en date du 20 mars 1813, comme condition de la garantie de la neutralité, la demande formelle faite à la confédération que l'existence intacte des cantons comme corps d'état fornerait la base du système fédéral suisse. La diète, d'accord avec les déclarations faites par les cantons souverains, résolut, le 27 mai 1813, d'adhérer à cet acte, et promit « que les conditions de la convention incorporée dans cet acte seraient remplies fidèlement et consciencieusement. » La diète de 1813 tint sa parole. La convention fédérale du 7 août 1813, d'après sa forme et son contenu, n'est rien autre chose qu'une alliance ou une convention formée pour protéger l'indépendance de la confédération suisse vis-à-vis de l'étranger et la souveraineté des cantons à l'intérieur.

Dans le préambule du pacte fédéral, les états se nomment eux-mêmes les douze cantons souverains de la Suisse, tels que Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell des Deux-Rhodes, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, le Valais, Neuchâtel et Genève.

La convention est signée et scellée au nom de chaque état par les députés de chacun d'eux. Le serment fédéral qui a été prêté par les députés des cantons le 7 août 1813, et depuis cette époque dans toutes les diètes ordinaires et extraordinaires, commence de la manière suivante :

« Nous les députés des douze cantons souverains de la confédération, au nom et comme fondés de pouvoirs des bourgmestres, avoyers, maires, landammans, chefs, préfets, conseillers, syndics, petits et grands conseils, et des communes entières des cantons de Zurich, Berne, etc., etc., prêtons serment, etc. »

Dans toutes les diètes de la confédération même, les députés des demi-cantons paraissent avec les couleurs de leurs états. Peut-il y avoir dans la forme une reconnaissance et une garantie moins équivoques de la souveraineté des vingt-deux cantons de la confédération? Le contenu de cette convention est parfaitement d'accord avec cette forme.

On indique dans le premier article, comme but de la confédération des vingt-deux cantons souverains, le maintien de leur liberté, de leur indépendance et de leur sûreté contre toutes les attaques des puissances étrangères et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur. Les états se garantissent réciproquement leur constitution et leur territoire; mais la souveraineté ne consiste en rien autre chose que dans l'inviolabilité du territoire, et dans la liberté de se constituer eux-mêmes ou de se donner une constitution. L'ordre à l'intérieur ne peut consister en rien autre chose que dans l'exercice libre et non restreint par aucun autre canton des pouvoirs constitutionnels, de même que la tranquillité dans l'intérieur dépend essentiellement de l'inviolabilité du territoire et de l'existence indépendante de chaque canton. Les deux articles suivants du pacte fédéral portent expressément « qu'une armée et une caisse de la confédération seront formées par les cantons pour la garantie du territoire et des constitutions, et pour le maintien de la neutralité, c'est-à-dire pour le double but dans lequel a été fondée la confédération. »

Le quatrième article, à l'effet d'assurer la souveraineté des cantons et l'indépendance de la Suisse, donne à chaque canton le droit, lorsqu'un danger extérieur ou intérieur se présente, d'invoquer le secours des co-cantons, et il impose à ceux-ci le devoir de prêter ce secours. Si, lors des troubles intérieurs, le danger continue, et si le gouvernement menacé le demande, la diète prend des mesures ultérieures; mais, dans le cas de danger extérieur, toutes les dispositions pour la sûreté de la confédération appartiennent à la diète. La souveraineté de chaque état particulier n'aurait pas pu être reconnue et garantie d'une manière plus claire et plus absolue. Lorsqu'un canton est menacé de dangers intérieurs, c'est-à-dire de ceux qui ne proviennent pas de l'étranger, il peut invoquer le secours de ceux des co-états qu'il désire, et chacun des co-états dont il invoque le secours est tenu de le lui accorder.

Il est vrai que le canton menacé doit en avertir le canton directeur; mais ni celui-ci, ni même la diète, ne peuvent prendre des mesures ultérieures, si ce n'est à la demande expresse du gouvernement menacé. Le huitième article, en parlant de la diète, porte qu'elle « expédie, d'après les dispositions du pacte fédéral, les affaires de la confédération dont elle est chargée par les cantons souverains; qu'elle se compose des députés des douze cantons, qui votent d'après leurs instructions; que chaque canton a une voix. » Cette composition de la diète, et la disposition portant que les affaires seules dont elle est chargée par les états souverains sont de sa compétence, sont des preuves non équivoques de la garantie de la souveraineté des cantons.

D'après le neuvième article de la convention, les représentants même qui sont adjoints au canton directeur, dans les circonstances extraordinaires, et lors de la prolongation de la diète, sont choisis par les cantons. Le canton directeur, d'après l'article 10 du pacte, n'a que les pouvoirs qu'il avait exercés jusqu'en 1798, savoir : ceux du directeur des affaires. Le président et l'autorité d'un canton directeur sont des autorités cantonales. La confédération ne reconnaît d'autre pouvoir que celui qui émane des pouvoirs souverains.

Tous les cantons de la confédération ont donné, les 16 mai et 30 août 1813,

dans une lettre adressée aux états de Schwytz et de Nidwalden, une inter-prétation authentique au pacte fédéral qui porte :

« D'après la teneur littérale du paragraphe 1^{er} du pacte, les cantons, comme états souverains, entrent dans la confédération, et se réunissent pour maintenir leur liberté et leur indépendance. Il en résulte d'une manière incontestable que le pacte fédéral, loin de porter atteinte à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté des cantons de Schwytz et de Nidwalden, en exprime, au contraire, une garantie formelle. »

Ainsi, d'après la forme et le contenu du pacte fédéral du 7 août 1813, la protection du territoire et la souveraineté de chaque canton est exprimée comme étant un des deux buts principaux de cette convention. C'est donc d'accord avec l'esprit et la lettre des anciennes conventions perpétuelles, et avec la base du système fédéral suisse posé par les puissances européennes, moyennant un acte solennel.

Ce que les anciennes conventions perpétuelles contenaient, ce que le pacte fédéral du 7 août 1813 garantit, ce que les puissances européennes ont reconnu comme condition de la neutralité perpétuelle de la Suisse, savoir : la souveraineté des cantons et l'inviolabilité de leur territoire, voilà ce que la réunion des états de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais a pour but de protéger. Tel est le but et la teneur de ces conventions. Le premier article de l'acte d'union porte littéralement :

« Les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais s'engagent, dès que l'un ou plusieurs d'eux seraient attaqués, à repousser l'attaque en commun et par tous les moyens en leur pouvoir, pour maintenir leur droit de souveraineté et de territoire, en vertu du pacte fédéral du 7 août 1813 et des anciennes conventions. »

Cet article est clair; il ne porte rien autre chose que ce que les anciennes confédérations contiennent et garantissent littéralement et expressément. D'ailleurs, les sept cantons ont saisi chaque occasion pour ajouter à la teneur de l'acte d'union, dans le but de rassurer les esprits timorés, la déclaration formelle qu'ils ne se sont engagés dans cette réunion que pour protéger et défendre leur territoire et leur souveraineté. Il y a plus, ils ont confirmé par les faits la vérité de cette déclaration; car, malgré toutes les inimitiés et toutes les mesures hostiles de leurs co-cantons, ils n'ont pas quitté un seul instant leur position légale, et se sont constamment bornés à assurer la défense de leur territoire. La décision des douze cantons du 20 juillet, qui a déclaré cette réunion dissoute, est donc la destruction du droit appartenant aux sept cantons et garanti par le pacte fédéral, droit qui consiste à protéger leur territoire et leur souveraineté.

C'est en vain que les douze cantons se réfèrent au 6^e article de la convention fédérale, qui porte : « Il ne sera conclu entre les cantons séparés aucune association préjudiciable à la confédération générale ou aux droits des autres cantons. » Car la réunion des sept cantons ne peut être préjudiciable à la confédération générale, parce qu'elle a le même but et qu'elle indique les mêmes moyens, savoir : la sommation et le secours réciproque. Elle ne peut être préjudiciable aux droits des autres cantons, parce qu'elle ne veut protéger que le territoire et la souveraineté des cantons qui l'ont conclue, et qu'elle ne porte aucune atteinte au territoire et à la souveraineté des co-cantons.

C'est en vain que les douze cantons se réfèrent au huitième article du pacte, en prétendant que la réunion des sept cantons met en péril la sûreté intérieure de la Suisse, et qu'elle doit par conséquent céder à la sommation de la majorité. La première assertion est inexacte, ce qui est prouvé par la teneur de l'acte d'union, et par la déclaration et la manière d'agir des sept cantons; la seconde assertion est en contradiction formelle avec le pacte. L'assertion que la minorité doit céder à la sommation de la majorité est, en général, contraire au pacte. Il n'y a que fort peu de cas bien déterminés auxquels elle soit applicable; ces cas sont expressément indiqués dans le pacte.

Dans tous les autres cas, il y a lieu à appliquer la règle fondée sur le droit des gens et sur le droit fédératif, savoir : que les états souverains doivent être reconnus et protégés dans les possession et jouissance illimitées de leurs droits de souveraineté, en tant qu'ils ne s'en sont pas dessaisis formellement et expressément par des conventions. C'est précisément ce huitième article du pacte fédéral auquel on se rapporte pour établir la toute-puissance de la majorité de la diète, qui rejette expressément cette toute-puissance, en accordant seulement à la diète le règlement des affaires de la confédération, dont elle est chargée par les états souverains.

D'après toute la teneur du huitième article, le paragraphe suivant : « La diète prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la confédération », ne peut avoir d'autre sens que celui que la diète exerce le pouvoir militaire de la confédération, lorsque ce pouvoir est nécessaire pour protéger l'indépendance vis-à-vis de l'étranger, ou qu'il est invoqué pour protéger la souveraineté et le territoire des états particuliers. Si l'on veut donner à ce paragraphe le sens qu'il autorise la diète à exercer la toute-puissance politique, on le met en contradiction évidente avec le commencement du même article, avec l'esprit et la teneur de tout le pacte fédéral.

Les vingt-deux cantons souverains sont entrés librement dans la confédération, étant en possession d'une souveraineté absolue, et pour protéger cette souveraineté contre toute attaque; ils n'ont ni cédé ni aliéné cette souveraineté, ni à la confédération entière, ni à la majorité des membres de la confédération. Ainsi, du moment où la diète ou la majorité de la diète se met en contradiction avec la souveraineté d'un ou de plusieurs états, ceux-ci sont autorisés à opposer leur résistance aux sommations qui leur sont adressées.

Ce n'est qu'ainsi qu'on peut admettre que la liberté, l'indépendance et la souveraineté des cantons peuvent se protéger et se sauver.

Il ne saurait y avoir de sommation plus injuste que celle faite par une majorité de douze cantons, et ayant pour but de dissoudre, par la force des armes et la guerre civile, une réunion d'une minorité des cantons contractée pour défendre leur territoire et leur souveraineté. Une pareille sommation prétend même priver les états souverains, ayant tous les mêmes droits, du droit de leur propre conservation et de défense légitime, droit qui appartient à tout homme, même à l'esclave.

Cette sommation veut introduire dans la confédération libre le despotisme d'une majorité absorbant toutes les souverainetés particulières, et elle veut soutenir cette sommation par la force des armes et par toutes les

de Nesle. L'Assemblée avait arrêté la veille que deux cent quarante membres se joindraient au roi, moins pour lui faire honneur que pour lui servir de rempart; mais lui, incapable de comprendre jusqu'à quel point la bourgeoisie le désirait vivant et qu'il était un fantôme nécessaire, il s'avancait vers Paris d'un cœur profondément troublé. Bien que sa contenance fût calme, une indomptable inquiétude atterrissait son regard; il avait la pâleur de son courage.

Les chevaux allant au pas, le voyage fut d'une lenteur sinistre. Les paysans des villages voisins accouraient de toutes parts, armés de faux ou de fourches, et ils se mêlaient à l'escorte, composée, jusqu'à Sévres, de la milice de Versailles, depuis Sévres, de la milice de Paris. Car le roi avait dû éloigner ses gardes-du-corps, n'osant faire aux Parisiens l'injure de paraître effrayé.

Pendant ce temps, renfermée dans son palais, que ses terreurs peuplaient d'images funèbres, Marie-Antoinette s'abandonnait au désespoir. Elle voyait déjà le roi enveloppé, gardé en otage, tué peut-être. D'une main tremblante, elle écrivait un discours qu'elle se mit ensuite à réciter en se promenant avec une agitation convulsive. Si le roi ne revenait plus, elle irait droit aux états-généraux, elle leur montrerait ses enfants comme autrfois Marie-Thérèse aux Hongrois, et elle leur tiendrait ce discours, dont elle répétait au milieu des sanglots la première phrase : « Messieurs, je viens vous remettre la femme et la fille de votre souverain; ne souffrez pas que l'on déshonore sur la terre ce qui a été uni dans le ciel. » Le château de Versailles était désert, silencieux; les courtisans avaient fui. La reine ayant envoyé chercher des personnes de sa maison, des amis de la veille, on trouva des cadenas à leur porte.

Cependant, prévenu dès la nuit que le roi viendrait se présenter à l'Hôtel-de-Ville, le comité permanent des électeurs avait donné ses ordres à tous les districts, et, depuis deux heures du matin, cent cinquante mille citoyens armés couvraient, rangés en double haie, la ligne qui s'étend de la place de Grève à la barrière de Passy. Le roi n'arriva aux portes de Paris qu'à trois heures, par un ciel couvert, et le visage empreint de mélancolie. Sa tristesse ne fit qu'augmenter lorsqu'il aperçut cette longue haie de soldats nouveaux, soldats qui s'appelaient des citoyens; lorsqu'il vit ces drapeaux de taffetas bleu, rouge et blanc qui brillaient pour la première fois; lorsqu'il aborda ce peuple immense, paré de cocardes inconnues, et qui, à

l'aspect du souverain, ne poussa plus les clameurs accoutumées. Bailly, en tendant à Louis XVI les clefs de la ville sur un bassin de vermeil, lui adressa une courte harangue qui caractérisait fortement la situation. « Sire, j'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple, ici le peuple a reconquis son roi. » Rudes paroles qui, du reste, furent parfaitement justifiées par la marche de Louis XVI à travers la capitale en armes! Appuyé contre la barre de sa voiture, il promenait à droite et à gauche des regards étonnés; il écoutait le silence de la multitude, qu'interrompait par intervalles le seul cri de *Vive la nation!* Devant lui roulaient les canons pris à la Bastille et aux Invalides. Ceux qui les traînaient, c'étaient les gardes françaises, devenues les gardes du peuple. Ainsi précédé de ces glorieux déserteurs dont la protection lui était une insulte, ainsi entouré des membres de l'Assemblée et des milices de la bourgeoisie, Louis XVI ressemblait à ces rois de l'Asie dont les Romains ornaient leurs triomphes.

En passant devant le Pont-Neuf, le roi dut être doucement rassuré par la vue des bouquets de fleurs que les femmes du peuple avaient placés à l'embouchure et à la lumière de chaque canon, idée charmante qui d'une menace de guerre faisait un symbole d'amour. Mais, à la place de Grève, il eut à contempler une cérémonie étrange. La plupart des révolutionnaires, nous l'avons dit, étaient affiliés aux sociétés secrètes de la franc-maçonnerie. Or, quand un frère étranger se présente en visiteur dans une loge, s'il est revêtu de hauts grades, les membres de la loge se rangent sur son passage, et, joignant leurs épées au-dessus de sa tête, ils forment ce qu'on appelle la *voûte d'acier*. Cet honneur singulier fut rendu à Louis XVI au moment où il mit pied à terre pour monter les degrés de l'Hôtel-de-Ville. D'un pas ferme, il s'avança sous ce herceau de lames croisées, et, au bruit des applaudissements, il entra dans la grande salle. Là, il dut écouter, assis sur un trône, le procès-verbal des travaux de la commune; là, il dut donner l'approbation du silence à la formation de la milice bourgeoise, à l'ordre de démolir la Bastille, à la nomination de Lafayette, à celle de Bailly; là, enfin, Moreau de Saint-Méry lui adressa, dans un discours flatteur, ces paroles d'un homme libre : « Vous deviez votre couronne à la naissance; vous ne la devez maintenant qu'à vos vertus. »

Le but des principaux chefs de la bourgeoisie, de Mounier, de Lally-

Tollendal, n'était pas encore atteint. Ils avaient conçu l'audacieux espoir de faire hommage au principe monarchique des succès mêmes de la démocratie. Ethis de Corny, ancien compagnon de Lafayette en Amérique, s'empressa donc de proposer l'érection d'un monument à Louis XVI, *régénérateur de la liberté française*, et cela sur l'emplacement de la Bastille. Injuste apothéose, dérisoire tribut de reconnaissance, qui tendait à décorer aux vainqueurs, pour en décorer le vaincu, tout le mérite de la victoire! Deux fois Louis XVI voulut parler, deux fois la parole demeura suspendue à ses lèvres, soit qu'il se sentit humilié d'un enthousiasme dont il était le jouet plutôt que l'objet, soit que les émotions de ce jour eussent tari en lui les sources de la pensée. Mais Lally-Tollendal ne manqua pas de suppléer à l'insuffisance du monarque. Il dit au peuple, en lui montrant le prince : « Voilà le roi que vous désiriez avec tant d'ardeur voir au milieu de vous. » Il dit au prince, en lui montrant le peuple : « Voilà ce peuple qu'on a calomnié et qui vous aime. » Alors Bailly ayant présenté au roi une cocarde, Louis XVI la prit, l'attacha à son chapeau, puis s'avança vers une fenêtre de l'Hôtel-de-Ville. Une multitude impatiente couvrait la place de Grève. En apercevant au chapeau que Louis XVI agitant une cocarde que jamais roi de France n'avait portée, le peuple éclata en bruyants transports; mais ce qu'il saluait, ce n'était pas la personnification de la royauté, c'étaient les couleurs de l'insurrection.

Telle fut la journée du 17 juillet 1789. Un saëre y eut lieu, qui effaçait celui de Reims. Le souverain féodal venait de disparaître; il ne restait plus en France qu'un monarque chef des bourgeois. Quelques uns crurent la révolution terminée... Terminée, quand tout Paris frémissait, quand l'exaltation était devenue à ce point envahissante que des cocardes brillaient fixées à des étoles, que des capucins portaient le fusil, que des jeunes filles tenaient le glaive! Non, non, une fois soulevée, la mer n'est pas si facile à contenir. Un secret pressentiment en avait sans doute Louis XVI, car son visage ne s'épanouit que lorsque, échappé aux ovations de la capitale et arrivé à Sévres, il reconnut ses gardes-du-corps sur la montagne.

A la nouvelle de ce retour inespéré, Marie-Antoinette courut se précipiter dans les bras du roi; mais, apercevant à son chapeau la cocarde révolutionnaire, elle recula aussi humiliée que surprise, et, fière, méprisante, elle dit : « Je ne croyais pas avoir épousé un roturier. »

LOUIS BLANC.

horreurs de la guerre civile.

On ne saurait imaginer une guerre plus injuste que celle que proclament les douze cantons de la confédération, ni une résistance plus juste que celle qu'opposent les sept cantons. Quiconque ne fait usage que du droit de légitime défense et de celui de sa conservation, oppose, certes, une résistance légitime. L'état qui ne veut protéger et défendre que son territoire et sa souveraineté ne saurait jamais avoir tort.

Lorsque, dans une confédération, une minorité de membres ayant des droits égaux réclame cette égalité de droits, elle combat pour la liberté de tous les membres et pour l'indépendance de toute la confédération. Tout cela est applicable à la résistance des sept cantons contre la décision violente des douze cantons.

La réunion de ces sept cantons est commandée par le soin de la défense légitime et de la propre conservation. En 1844, l'état du Valais fut bouleversé à l'intérieur par une faction déchaînée; le gouvernement légitime réclama, par la voix du canton directeur, le secours des états. Les cantons de Berne et de Vaud non seulement le refusèrent, mais déclarèrent vouloir empêcher par la force le secours des autres cantons. Le canton du Valais, privé de tout secours de la confédération, se vit réduit à lui seul, et se sauva par la fidélité et la bravoure de ses citoyens.

Dans la même année, des citoyens déloyaux du canton de Lucerne se réunirent avec des citoyens parjures d'autres cantons pour lever l'étendard de la révolte et de la trahison à Lucerne. Le gouvernement étouffa ces projets criminels. Mais on découvrit plus d'une preuve que l'état voisin de Berne était non seulement initié à ces plans, mais avait aussi mis des forces sur pied pour en soutenir l'exécution.

Des réfugiés fomentèrent, sur le territoire des co-états, ces mêmes perfidies; ils s'organisèrent sous les yeux des gouvernements de la confédération, avec la coopération d'officiers, et en prenant les armes des arsenaux.

C'est en vain que l'état de Lucerne somma les états que cela concernait d'arrêter ces menées criminelles. On nia les faits patents, ou même on les excusa, ainsi que le fit Argovie. C'est en vain que les cantons de Lucerne et de Zug réclamèrent auprès du canton directeur; il s'en tint à une correspondance et à quelques exhortations écrites, et même la diète, invoquée par les sept états, et surtout par Lucerne menacé, afin qu'on le garantît contre la violation inouïe de son territoire et de sa souveraineté, se sépara sans prendre une résolution, parce que la majorité des états n'avait pas la volonté de satisfaire au premier devoir de la confédération.

L'état de Lucerne ne trouva la fidélité et la bonne volonté fédérales qu'auprès de ses plus anciens alliés, Uri, Schwytz, Unterwalden et Zug, ainsi qu'auprès des confédérés de Fribourg et du Valais, autant que cela dépendait d'eux. De cette manière, les traites de Lucerne, accompagnés des corps francs d'Argovie, de Berne, de Soleure et de Bâle-Campagne, entrèrent, dans la nuit du 30 mars 1845, dans le canton de Lucerne, avec des armes, des canons, des fusées à la congève et des munitions prises dans les arsenaux publics; à leur tête se trouvaient des officiers de la confédération et des cantons, des magistrats et des fonctionnaires des co-états alliés. Les confédérés fidèles d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden et de Zug furent les seuls qui prêtèrent secours à Lucerne attaqué.

Ces événements, inouïs dans une confédération, démontrèrent au canton de Lucerne et à ses fidèles alliés la nécessité de se réunir intimement pour leur défense légitime et leur propre conservation. Ils leur firent sentir que douze cantons n'étaient plus disposés à remplir le devoir de coopérer à la défense de leur territoire et de leur souveraineté, que même quelques-uns d'entre eux se plaçaient dans une position hostile. Cela devint évident pour Lucerne, lorsqu'on lui refusa même, de la part de Zurich et de Bâle-Campagne, l'extradition (basée sur l'antique droit de la confédération, sur le concordat et sur le droit général) des personnes qui avaient pris part à l'assassinat le plus horrible qui ait jamais souillé les pages de notre histoire. Les sept cantons ne trouvèrent de la fidélité fédérale que dans leurs rapports réciproques. Ils voulurent se l'assurer pour les jours de danger futur. Les événements arrivés jusqu'à présent ont prouvé combien était importante pour leur souveraineté cette mesure commandée par leur prévoyance.

A peine les plans criminels des corps francs eurent-ils été déjoués par Lucerne et ses fidèles alliés, avec l'assistance visible de Dieu, que les états eux-mêmes saisirent le prétexte que les corps francs avaient si légèrement mis en avant, pour dissimuler leurs plans révolutionnaires, savoir : celui d'expulser l'ordre de la société de Jésus. Non contents de n'avoir pas accordé au territoire menacé et envahi d'un co-état la garantie stipulée par les traites, ils se portèrent même à attaquer la souveraineté des quatre cantons souverains de Lucerne, de Schwytz, de Fribourg et du Valais. Les états de la confédération se chargèrent de l'attaque dans laquelle avaient échoué les corps francs.

Les états qui ne voulurent pas prendre part à cet acte illégal furent renversés par des moyens inconstitutionnels, par l'émeute et par la révolution. De cette manière se constitua la majorité des douze. Ce fut le canton d'Argovie qui, lors de l'abolition et du pillage des couvents, opposa à un devoir fédéral non équivoque la souveraineté cantonale absolue, et qui, en faisant la demande d'expulser les jésuites, déclara, pour ainsi dire, la guerre à la souveraineté cantonale, et chercha à procurer une toute-puissance illégale à la confédération.

Les douze états égaux qui, dans le commencement, déclarèrent comme contraire, à la confédération l'abolition et le pillage des couvents d'Argovie, mais qui depuis les sanctionnèrent, soi-disant par respect pour la souveraineté cantonale d'Argovie, en acceptant les offres de cet état et en éloignant cette affaire des discussions de la diète, ces mêmes douze états se joignirent à la demande d'Argovie pour l'expulsion des jésuites, firent une attaque indirecte à la souveraineté des cantons, et sapèrent ainsi les fondements de la confédération suisse. Aucun des douze états ne saurait nier que l'admission ou la non admission d'un ordre ecclésiastique, l'organisation des établissements d'instruction et de culte, le choix des professeurs et des prêtres, ne soient exclusivement du ressort de la souveraineté cantonale.

Une expérience de cinq cent quarante ans prouve en faveur de cette vérité. Ce n'est que par l'emploi d'une violence indigne qu'on peut vouloir défendre aux états catholiques d'appeler et de conserver un ordre reconnu et approuvé par l'Eglise générale, et de prendre dans cet ordre des professeurs et des prêtres. Ce n'est que par l'ironie la plus amère contre la souveraineté garantie par toutes les conventions perpétuelles comme base fondamentale de la confédération suisse, qu'on peut vouloir exécuter, par la force des armes, une pareille décision dictée par la violence. C'est de plein droit que les sept cantons s'opposent à cette décision et à son exécution.

En agissant ainsi, ils combattent pour leur existence et pour leur droit d'égalité dans la confédération. Si jamais ces sept états reconnaissent qu'une majorité peut disposer arbitrairement de la minorité, qu'elle peut déclarer de sa compétence ce qui n'est pas spécialement stipulé par le pacte, s'ils admettent le principe de la toute-puissance politique de la diète, leur existence est détruite par suite de la destruction du droit d'égalité. Depuis qu'une confédération suisse existe, on n'a jamais reconnu le principe despotique que la minorité des états souverains est soumise à la majorité, soumise surtout dans des affaires qui sont incontestablement du ressort de la souveraineté cantonale.

Il était réservé à la tyrannie, en matière de foi, du dix-neuvième siècle, en Suisse, d'oser formuler la décision que les états catholiques souverains doivent, pour admettre ou expulser des professeurs en théologie et des prêtres, fléchir le genou devant les états protestants et exécuter les ordres de la majorité. Si cette violence de la majorité doit prévaloir, la convention fédérale, jurée par tous les états, est déchirée, l'esprit de la confédération libre a disparu, et le joug exécrable de la puissance centrale est appesanti sur la tête des confédérés opprimés. Un pareil ordre de choses équivaudrait à une représentation d'après l'ordre numérique, réforme qui doit amener la révision du pacte de confédération, à laquelle on travaille avec tant d'ardeur. Les sept états de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais ont résolu d'opposer une résistance à vie ou à mort à une pareille révision de la confédération.

Les gouvernements des douze états de Berne, de Zurich, de Glaris, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud et de Genève ont tiré l'épée pour une guerre injuste. Les gouvernements et les états de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg et du Valais tireront l'épée pour la résistance légitime. Un serment sacré vous réunit avec nous, vous confédérés des états dont les autorités vous conduisent dans une guerre sanglante contre nous. Vous avez juré, ainsi que nous, de maintenir fidèlement et constamment l'alliance des confédérés, et d'y sacrifier, s'il est nécessaire, votre vie et vos propriétés.

Mais vos autorités déclinent l'alliance, font la guerre aux confédérés, aux fondateurs de la confédération. Vous devez verser votre sang pour exécuter leur décret rendu contre la confédération. Vous devez sacrifier vos biens pour ravir ceux de vos fidèles confédérés. Vous avez prêté avec nous le serment sacré de contribuer à la prospérité de notre patrie commune, et de détourner d'elle tout malheur; cependant vos autorités entraînent notre patrie dans la guerre civile, non pour favoriser sa prospérité, mais pour exécuter leur décret envers des confédérés. Elles précipitent la confédération, qui fait l'admiration de toutes les nations, dans l'abîme où elle doit trouver sa perte, et, au lieu de veiller à la prospérité de chaque état en particulier, elles veulent anéantir la liberté et la souveraineté des sept cantons.

Vous nous avez juré de vivre avec nous comme frères dans la bonne et dans la mauvaise fortune. N'avons-nous pas toujours tenu notre serment? Ne nous sommes-nous pas toujours réjouis de ce qui vous arrivait d'heureux? N'avons-nous pas partagé vos malheurs? Avons-nous jamais apporté quelque entrave à votre indépendance et à vos droits? Mais vos autorités, en pleine paix, ont détruit nos institutions catholiques, et c'est de votre territoire que sont parties les attaques des corps francs contre un de nos co-cantons qu'ils ont plongé dans la détresse. Vos autorités ont soutenu ces bandes, et veulent maintenant mettre le comble, par la guerre civile, aux attentats commis par elles. Vous avez juré, ainsi que nous, de faire ce que le devoir et l'honneur imposent à de fidèles confédérés.

Nommez-nous un devoir que nous n'ayons pas rempli envers vous. Mais vos autorités mettent leurs sommations au lieu et place des devoirs qui leur sont imposés; elles appuient des traites, des assassins; elle n'accorde aucune protection à nos concitoyens innocents, détruisent notre commerce, enlèvent nos biens, investissent nos frontières, et nous déclarent la guerre en votre nom.

Vous nous avez prêté serment solennellement, au nom du Dieu tout-puissant, en ajoutant : « Et qu'ainsi il nous soit en aide ! » Songez-y !... La confédération a existé pendant cinq cent quarante ans avec l'aide de Dieu ! Ce Dieu tout-puissant, dans sa sainte Trinité, protège le droit et punit le parjure. Forts de notre droit, nous opposons la résistance, et vous nous attaquez dans la conscience de votre tort. Au milieu de notre affliction, nous plaçons en Dieu toute notre confiance et nous soumettons à sa volonté.

Chronique.

Les différents journaux de Saint-Etienne signalent la suspension des travaux dans le puits de la Béraudière. La vente au comptant est refusée aux puits de Montrambert, des Lites et du Brûlé. Tout ce qui s'extrait de ces puits est chargé sur le chemin de fer.

Voici donc les habitants de ce bassin forcés de s'approvisionner à Firminy et de se passer des qualités dont ils ont besoin, et que Firminy ne peut leur fournir. On sait que les qualités de charbon de la Ricamarie sont les meilleures pour le chauffage domestique et pour nombre de petits établissements, et que de Saint-Etienne même on allait s'y approvisionner.

Le Rhône-et-Loire essaie de justifier cette mesure par les singuliers arguments que voici :

« Cette cessation est vraie, mais elle n'a d'autre but et d'autre résultat qu'une sage économie dans l'administration des mines. Les trois puits dont il est question sont situés près du chemin de fer de Montrambert, auquel leurs produits peuvent arriver presque sans frais de transport, tandis qu'ils ne sont que très difficilement abordables pour les charretiers, qui n'y arrivaient qu'en quittant la route royale pour s'aventurer dans des chemins de traverse presque impraticables. La compagnie des mines a donc décidé qu'à l'avenir le puits Barlet, qui se trouve placé à portée de la route, serait exclusivement consacré à la vente au comptant. Les charretiers, nous en sommes convaincus, ne peuvent qu'applaudir à une mesure qui diminue pour eux les frais et les dangers du transport, et les consommateurs ne sauraient se plaindre d'une réforme qui, en diminuant les dépenses de la compagnie, lui permet de maintenir les charbons à bas prix. »

Le Rhône-et-Loire oublie deux choses : d'abord, que les charretiers, loin d'applaudir à cette mesure, font entendre les plus vives réclamations, et ensuite que le charbon n'est pas du tout à bas prix. Quand on veut faire un raisonnement de quelque valeur, il faudrait au moins l'appuyer sur un fait incontestable, sur une vérité.

Les établissements qui s'alimentaient aux puits qu'on leur ferme verront le prix du charbon qu'ils iront chercher plus loin s'augmenter immédiatement du prix de transport; ce sera là le premier bienfait du refus de la vente, mais, par malheur, ce ne sera probablement pas le seul.

— La duchesse d'Aumale est arrivée hier soir à Lyon, se rendant en Afrique auprès de M. le gouverneur-général; elle est repartie ce matin par l'un des bateaux à vapeur du Rhône.

— Le 3^e régiment d'artillerie, qui se rend de Metz à Valence, passera dans notre ville par trois détachements. Le premier détachement, arrivé avant-hier, a quitté Lyon ce matin.

— Un bataillon du 66^e de ligne qui vient tenir garnison à Lyon est arrivé hier.

— Les époux Masson et Morlevat ne sont pas heureux. Ils sont mariés depuis quinze ans environ, et depuis cette époque ils ne se sont vus et n'ont pu se parler qu'entre deux guichets (style de géologie). Le jour de leur mariage, l'époux fut brusquement enlevé aux douceurs de l'hymen par deux gendarmes nantis d'un mandat d'amener décerné contre lui pour un vol. Conduit à Ambert, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il revint dans son domicile, croyant y trouver sa femme. Là, il apprit qu'après l'avoir attendu patiemment pendant cinq ans, sa moitié avait été arrêtée la veille, et conduite dans les prisons de Montrabert, sous l'inculpation de vol. Condamnée à deux années d'emprisonnement pour le vol qui lui était imputé, Françoise Morlevat, femme Masson, à l'expiration de sa peine, s'empressa de revenir chez elle, croyant à son tour trouver son mari; mais ils ne devaient plus se voir libres sur la terre; Masson subsistait, à Riom, une autre condamnation pour vol. Libéré dans le courant de novembre 1844, Masson ne prit pas la peine de venir jusque chez lui; il apprit en chemin que sa femme venait d'être condamnée, le 16 octobre précédent, par le tribunal correctionnel de Montrabert, à cinq ans d'emprisonnement pour vol, et il alla chercher des consolations dans une autre contrée.

Après cinq ans d'absence, Masson s'acheminait, à la fin de 1846, vers son pays natal, pour voir sa femme dont la libération devait être prochaine, lorsqu'en passant par Lyon il fut arrêté, parce qu'il avait jugé à propos d'apporter à sa femme un cadeau sans bourse délier. Il fut condamné pour ce fait à 17 mois d'emprisonnement. Sa femme, libérée le 30 novembre 1846, ne trouvant pas son mari au rendez-vous qu'il lui avait donné, et s'impatientant de l'attendre si long-temps, vint de commettre un nouveau délit, pour lequel le tribunal correctionnel de cette ville, dans son audience du 16 du courant, l'a condamnée à six mois d'emprisonnement. L'époque de sa libération correspond avec celle de la libération de son mari.

Après quinze ans de séparation, ils pourront enfin se rejoindre; ils se retrouveront dignes l'un de l'autre et n'ayant rien à se reprocher.

— Un prêtre du diocèse de Saint-Claude (Jura) a donné, il y a quelque temps, au sieur Philibert Q..., son paroissien, une quitte-tance qui sent son moyen-âge d'une lieue. Voici textuellement cette pièce très peu apostolique :

« J'ai reçu de Philibert Q... dix francs pour la levée de corps de sa mère, somme que je n'ai exigée de lui qu'à cause de l'indignité de sa conduite à mon égard. J'ai reçu, de plus, sept francs pour des anniversaires; dix francs qui lui ont été imposés comme punition en faveur de l'église; douze francs pour les derniers chants de sa mère. » Rye, le 22 août 1847. Signé GINDRE, curé de Rye. »

— L'ouverture des concerts d'émulation à grand orchestre, dirigés par M. Sambucetti fils, aura lieu le dimanche 21 novembre, de midi à deux heures, comme par le passé. MM. les amateurs qui désireraient en faire partie sont priés de s'adresser à son domicile, rue Saint-Dominique, 11.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Vendredi 5 novembre. — Soies ouvrées, 47 ballots; soies grèges, 13 ballots; dernier numéro placé, 349.

Spéctacles du 6 novembre 1847.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Moulin à Paroles, vaudeville. — Une chaussonnette. — Le Mousquetaire gris, vaudeville. — Un Interimède musical. — Le Docteur en herbe, vaudeville. — Les Meuniers, ballet-pantomime.

Nouvelles diverses.

La ville de Bernay (Eure) aura, dans huit jours, son banquet réformiste. M. Dupont (de l'Eure) en a accepté la présidence.

— On lit dans le Journal du Loiret :
« Aujourd'hui, à midi, sont arrivées par le convoi des diligences la reine et la duchesse d'Aumale. Elles sont restées ensemble à la gare, dans un salon d'attente, pendant près d'une heure. Puis la duchesse d'Aumale, accompagnée du général Aymar, après avoir fait ses adieux à la reine, est montée dans le convoi de Bourges pour se rendre en Afrique, où elle va rejoindre son mari.
» La reine est retournée à Paris, à une heure, par un convoi spécial. »

— La cour royale de Toulouse vient de rendre un arrêt dans l'affaire de l'horrible assassinat de Cécile Combettes et de l'instruction judiciaire qui en fut la suite, quelques avocats du barreau de Toulouse ayant rédigé une consultation dans laquelle ils demandaient communication de toutes les pièces de la procédure. Les réclameurs se fondaient sur les droits de la défense, qui ne jouirait pas des moyens de se produire, si, dès le premier moment où il lui est donné de se faire entendre, elle ne pouvait pas avoir connaissance des charges que le prévenu est appelé à écarter. Le ministère public répondait qu'à côté de cet intérêt de la défense, il en existait un autre non moins essentiel, celui de la société, qui ne pourrait arriver à la découverte des crimes qu'elle poursuit, si ses investigations étaient rendues publiques.

C'est sur cette question que la cour royale de Toulouse vient de se prononcer. Par son arrêt, elle a nié aux prévenus le droit par eux sollicité d'avoir communication des pièces de la procédure. Cet arrêt est fondé sur le motif que la procédure est secrète et par conséquent incommunicable jusqu'à l'interrogatoire du président de la cour d'assises, époque à laquelle seulement s'ouvre en réalité, pour l'accusé, le droit de défense libre, complet, absolu, aidé du patronage d'un défenseur, avec les garanties qui y sont attachées.

— Le ministre de la guerre vient de prendre des mesures pour que la fabrication du pyroxiline (coton-poudre) soit exclusivement réservée aux soins et à la direction unique de son administration, comme les poudres et les salpêtres. Ce produit, dont le gouvernement se réserve le monopole, offrira au trésor une nouvelle source de revenus. Les droits qui seront perçus sur la vente du pyroxiline paraissent devoir être établis à peu près dans les mêmes conditions que ceux perçus sur la vente de la poudre ordinaire.

— M. Parmentier, qui a joué un si triste rôle dans le procès Teste-Cubières, est mort à Lure. Malgré l'indifférence apparente que l'on avait remarquée en lui pendant les débats, et qui avait appelé sur lui plus que sur ses coaccusés la réprobation publique, il avait profondément senti la condamnation qui l'avait frappé, et il n'a pu supporter la honte à laquelle il était voué. Depuis son retour à Lure, sa santé a graduellement décliné, et il s'est éteint tué par le chagrin.

Nouvelles Etrangères.

HONGRIE.

On écrit de Pesth qu'en attendant l'ouverture de la diète, qui doit avoir lieu prochainement en présence de l'empereur même, la plus grande agitation règne dans le pays. Les deux oppositions, celle qui est entièrement hostile à l'Autriche, et celle qui consent à la soutenir, mais par la voie des réformes, se préparent à faire une guerre parlementaire à outrance à M. de Metternich pour obtenir une constitution plus large. La noblesse magyare, une des plus féodales du continent, commence enfin à ouvrir les yeux, et elle est généralement d'avis de faire la part du peuple dans les réformes qu'elle projette.

Le gouvernement est on ne peut plus irrité du choix que la ville de Pesth a fait, pour la représenter à la diète, de M. Kossut, qui a été jadis incarcéré pour avoir répandu dans le pays une gazette manuscrite radicale. Plusieurs membres influents de la diète doivent, dit-on, proposer le rejet des impôts, à l'imitation des diètes de Bohême et de Gallicie, si le discours du trône ne répond pas aux désirs de la nation.

Le Gérant responsable, T. BUURA.

LYON.—Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulaillerie, 49.

M. COULEMBIER, propriétaire du magnifique microscope solaire situé à l'extrémité du pont Lafayette, a l'honneur de prévenir nos lecteurs qu'il n'a plus que quelques jours à demeurer à Lyon, et les invite à profiter du peu de beau temps qui nous reste pour venir admirer ses belles expériences. Nous ne saurions trop engager les parents à ne pas le laisser partir sans procurer à leurs enfants ce plaisir amusant et instructif, qui ne se présente qu'à de rares intervalles. — Ledit microscope solaire est à vendre.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 fr. 25 c. et de 63 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture; VERNET, place des Terreaux, 45, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur Saône, FOUCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de la Pâte pectorale.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 6 novembre.						
CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	»	»	1488	1486 25	1487 50	1488 75
prime d. 10	»	»	4490	4492 50	4490	»
Paris à Rouen.	»	»	946 25	947 50	947 50	»
prime d. 10	»	»	922 50	921 25	950	»
Avignon à Marseille	»	»	540	543	544 25	545
prime d. 10	»	»	545 75	546 25	560	»
Orléans à Vierzon.	»	»	545	»	545	»
prime d. 10	»	»	546 25	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	545 75	545 75	542 50	»
prime d. 10	»	»	545	546 25	»	»
Paris à Lyon	»	»	411 25	411 25	411 25	»
prime d. 10	»	»	415 75	»	415	416 25
Mines de la Loire.	»	»	597 50	603	600	610 75
prim de. 10	»	»	617 50	617 50	606 25	607 50

Bourse de Paris du 4 novembre 1847.
 Avant l'ouverture, le cours était ferme, mais très calme. On a fait 76 50, et le 3/0 a ouvert au parquet à ce prix. Il a commencé à monter aussitôt

après le premier cours, et en assez peu de temps il a atteint 76 90. Il y a eu alors une réaction qui l'a fait retomber en quelques instants à 76 75; mais il s'est relevé tout de suite, et, après être remonté à 77 f., il a fermé au parquet à 76 90. Dans la coulisse, il est resté à 76 05.
 Affaires très actives. Les fonds anglais comme hier.
 Les chemins de fer remontent d'une manière remarquable et avec une progression bien suivie depuis quelques jours; ils ont encore été très recherchés aujourd'hui.
 Trois pour cent 76 60
 Quatre pour cent 100 »
 Cinq pour cent 116 15
 Emprunt de 1844 »
 Trois pour cent belge »
 Quatre 1/2 p. cent belge »
 Cinq pour cent belge »
 Récepissés Rothschild »
 Cinq pour cent romain 100 »
 Trois pour cent espagnol 28 1/2
 Banque de France 5270
 Banque belge »
 Caisse Lafitte »
 Comptoir Ganneron 982 50
 Obligations de Paris 4355 »

M. Philippe Flacheron, propriétaire des magasins de nouveautés, port Saint-Clair, 27, à Lyon, a l'honneur de prévenir qu'étant dans l'intention de continuer son commerce, attendu que les personnes qui avaient projeté de sous-louer ses magasins n'en prendront possession qu'à l'expiration de son bail, il a l'honneur, dis-je, de prévenir qu'il revient de Paris, où il s'est approvisionné des articles les plus remarquables et les plus distingués, tant par leur bon goût que par leurs qualités supérieures, et que, les ayant achetés au comptant, il les a obtenus à des prix qui le mettent à même de les vendre très au-dessous du cours et de surmonter toute concurrence.
 Ces articles se composent de *mérinos unis et satinés*, de *draps Montpensier*, idem à *grands carreaux écossais*, et de tous autres *tissus*, tant en laine qu'en coton; de *soieries de tous genres* et de *foulards de toutes sortes*, de *confections de manteaux, mantelets et pardessus des formes les plus élégantes*, tant en velours qu'en autres étoffes. Comme précédemment, il tiendra un très grand assortiment de *dentelles*, en noir et en blanc, de *volants*, de *voiles et voilettes* en applications d'Angleterre, de *lingerie de corbeille* et de *trousseau*, de *mouchoirs en batiste à vignettes*; en un mot, de tous les objets relatifs au commerce de nouveautés.

ALMANACH ICARIEN POUR 1848; PAR M. CABET.

Au dépôt des écrits du même auteur, rue de la Grenette, n° 25, au 2^e, à Lyon. (1222)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances général sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.
 La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.
 La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.
 Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.			
8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.		
9 51 — à 60	14 89 — à 80		
10 68 — à 65			

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 4. (3734)

LA BIENFAISANTE.

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 17 MARS 1845.

Directeur-général: M. SAILLOUR; sous-directeur: M. DE HAICHOIS.

CAPITAL SOCIAL: CINQ MILLIONS.

Partage des bénéfices avec les établissements de bienfaisance. — Direction du Rhône: quai d'Orléans, n° 38, maison Hasse, à Pentresol. — M. P.-M. AUBERT, directeur particulier.

AVIS. M. P.-M. AUBERT a l'honneur de prévenir le public qu'à dater du 1^{er} septembre dernier, il est resté seul possesseur du mandat de la Compagnie la Bienfaisante pour la représenter dans le département du Rhône, M. FERRARIS ayant résigné ses fonctions à partir de ladite époque. (2470)

HÉMORRHOÏDES. Baume qui les guérit instantanément sans répercussion, succès constaté par presque tous les médecins.

Chez Paul GAGÉ, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. (7645)

DÉPÔTS, à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens du département.

Etude de M^e Pailleron, avoué, place des Carmes, 2.

VENTE AUX ENCHÈRES DE SOIXANTE ACTIONS DE LA COMPAGNIE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE LIVOURNE (TOSCANE).

Cette vente aura lieu à la Bourse de Lyon du lundi quinze novembre 1847, par le ministère de M. Ferrant, agent de change, au pardessus de la mise à prix de cent francs par action offerte par le poursuivant, soit, pour les soixante actions, six mille francs; ci. 6,000 f.
 Signé PAILLERON, avoué poursuivant (5715)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, rue Gentil, 1.
VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi dix-huit novembre 1847, à dix heures du matin, il sera procédé, à Lyon, quartier Perrache, rue Smith, à la vente aux enchères et au comptant d'un hangar en bois, couvert en tuiles creuses, et d'une quantité de planches formant palissade. (3248)

VENTE APRÈS FAILLITE.

Le jeudi vingt-cinq novembre 1847, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e Jalabert, notaire à Saint-Etienne, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de librairie situé à Saint-Etienne, rue Froide, n° 4, se composant d'ouvrages classiques, d'éducation et de pitié, imagerie religieuse, papeterie, fournitures de bureau, et de la propriété de 14 ouvrages.

L'adjudicataire sera subrogé au bail des lieux.

La mise à prix est de 10,000 f.

Cette vente se poursuit à la requête de M. Limouzin-Marcellin, arbitre de commerce à Saint-Etienne, syndic définitif de la faillite de François Constantin, libraire à Saint-Etienne.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit M. Limouzin-Marcellin, ou à M^e Jalabert, notaire à Saint-Etienne, rue de Foy, dépositaire du cahier des charges, de l'inventaire des ouvrages et autres objets à vendre. (2489)

SIROP ET PÂTE PECTORALE D'ESCARGOTS

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les enrhumements, la grippe, l'asthme, les rhumes, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine sont toujours guéris par l'usage du **Sirop** et de la **Pâte d'Escargots**.

Prix: 2 f. la bouteille et 4 f. 50 c. la boîte avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 44. (7182)

Etude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 23.

A VENDRE à l'amiable, UNE MAISON située à Lyon, montée de la Grande-Côte, d'un revenu avantageux.
 S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M^e Hodieu, notaire. (6600)

A VENDRE tout de suite, à un prix avantageux, un établissement de café et de marchand de vins, très bien agencé, situé dans une bonne position. Le prix de la location est peu élevé. — S'adresser à M. Morel, place Sathonay, n° 6, au 2^e, à Lyon. (4204)

A CÉDER de suite, pour cause de maladie. — Fonds de magasin de charbons de terre et de bois, situé dans un faubourg et sur une route des plus fréquentées de Lyon. Vaste chantier, logement, écurie, hangar et tous les ustensiles nécessaires. S'adresser à M. Vallière, arbitre de commerce, quai d'Orléans, 23, et à M. Thomas, marchand de charbons, à Perrache. (4196)

A VENDRE Un fonds de marchand de métaux, rue des Fossés, 19, à la Croix-Rousse.
 S'y adresser. (1092)

A VENDRE.

60,000 plants de mûriers.

S'adresser à M. Durosay, à Ampuis (Rhône). (4209)

A LOUER Vaste Hangar servant d'écurie, avec grand fenil au-dessus, sis à Vaise, vieille route du Bourbonnais, n° 14. S'adresser au foudrier, en face. (4184)

PERSONNE NE PISSERA PLUS AU LIT.

Quinze ans d'un succès soutenu de ce précieux médicament pour toutes affections organiques du système urinaire sont la garantie de son efficacité. On compte par centaines les guérisons obtenues, soit de ceux qui pissaient au lit, soit des catarrhes de vessie, soit des rétentions d'urine, soit des rétrécissements du canal de l'urètre, soit enfin de la gravelle.

Son prix est de 3 francs.

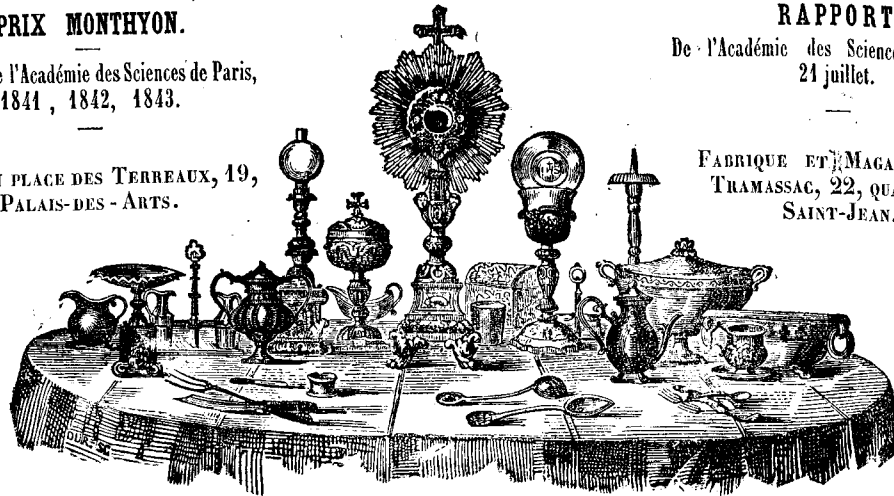
Ce médicament est préparé et a été mis dans la pratique par Brun, médecin et pharmacien, rue Saint-Georges, n° 43, à Lyon. (3487)

NOTA. — Envoyer un mandat sur la poste. (Affranchir.) Il n'y a point d'emballage à payer.

PRIX MONTHYON.

Rapport de l'Académie des Sciences de Paris, 1841, 1842, 1843.

MAGASIN PLACE DES TERREUX, 19, PALAIS-DES-ARTS.



RAPPORT

De l'Académie des Sciences de Lyon, 21 juillet.

FABRIQUE ET MAGASIN RUE TRAMASSAC, 22, QUARTIER SAINT-JEAN.

PROCÉDÉ DE M. LE VICOMTE HENRY DE RUOLZ. DÉSIR ET ARQUICHE, SEULS CONCESSIONNAIRES

Pour l'application de l'Or et de l'Argent sur les diverses espèces de Métaux.

Couverts en pakfong dorés et argentés, ayant le poids, le son, la solidité et la forme de la plus belle argenterie, chargés de 75 à 80 grammes d'argent par douzaine.
 Mille autres objets divers pour service de table, ornements de cheminées, grilles pour confiseur, en beaux plaqués et beaux bronzes. On répare et remet à neuf les vieux plaqués.
 Bronzes et orfèvrerie en vases sacrés pour église en modèles très variés et très riches.
 Le tout à prix fixes et très modérés. — Expéditions pour la France et l'étranger. (7037)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (**EXTRAIT DE SALSEPAREILLE** et **POUDRE DIURÉTIQUE**). A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnelot, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

AVIS. Les sieurs **Avoux et Crozy**, horticulteurs, rue des Hirondelles, n° 1, successeurs de **Guillot** père, se chargent de tout terrassement, d'études de plans dits à vol d'oiseau, profils de nivellement, perspectives de paysage, seuls moyens de placer les végétaux avec ornements du choix de l'amateur.

Du 1^{er} novembre à la fin de mars, il sera ouvert dans leur établissement un cours pratique de l'art de lever les plans et de tracer les jardins.

Ils tiennent à la disposition des amateurs, et bien au-dessous des prix ordinaires, une grande quantité de beaux mûriers greffés, dits *roses de Lombardie*. (4166)

GRANDE LIQUIDATION

MUSIQUE ET D'INSTRUMENTS, rue Saint-Pierre, 9, à Lyon.

Désirant réaliser promptement, toute la musique vocale et instrumentale sera vendue aux *deux tiers de remise*.

Grand choix d'ouvrages méthodiques et classiques à des conditions extraordinaires.
 Collections des auteurs anciens et modernes à prix fixes et réduits.

Quadrilles pour pianos et instruments divers à 50 c.

Romances (accompagnement de piano), au choix, à 25 c.

Grand nombre d'albums de piano et de chant à un fort rabais.

Pianos, harpes, violons, guitares, orgues, etc., etc., au-dessous des prix de fabrique.

Fonds à vendre, magasin à louer. (2490)

ASSOCIATION.

Avec **10 à 30,000 f.**, plus ou moins, suivant les conditions, on s'intéresserait dans un commerce industriel, en pleine activité, offrant bénéfices et garanties. — S'adresser à M. Verset, rue Bât-d'Argent, n° 12. (4219)

VINS DE BORDEAUX.

La maison de Bordeaux, déterminée par les nombreuses relations que ses voyageurs ont formées à Lyon, vient d'y établir un **DÉPÔT PERMANENT**. Elle vend en gros et en détail, et veut rendre accessibles à toutes les fortunes les **VINS DE BORDEAUX**, indispensables dans les maladies, indispensables encore dans les fêtes. Ses facilités pour les transports lui permettent d'en livrer, garantis parfaitement naturels de Bordeaux, à **un franc** la bouteille au comptant. Ces vins n'arriveront à Lyon qu'après un voyage sur mer. — Dépôt: rue Boissac, 7. (4143)

A VENDRE Un assortiment de **vieux les boiseries** provenant de démolitions, tels que portes de toutes dimensions, vitrages, fermetures, croisées d'agencements de magasins, à des prix modérés.
 S'adresser à M. Driset, menuisier, rue Tramassac, n° 16, près la place Saint-Jean. (4138)



RECUEIL DE 250 RECETTES simples et faciles, pour fabriquer à peu de frais **TOUTES LES LIQUEURS** de table, l'absinthe, le kirsch, le cognac, le rhum, le vermouth, la grande-chartreuse, les vins fins français et étrangers, un vin de ménage et la bière à 5 centimes, les limonades gazeuses, les ratafias de ménage, les sirops, les gelées, les confitures de fruits et de légumes, le raisiné, les cornichons, les vinaigres, un élixir pour bonifier les vins.
 En vente, au prix de 5 f., chez M. DUMONT, l'auteur, rue du Plat, 7, à l'entresol, à Lyon. (4248)

AGENCE

Administrative et Commerciale,

DIRIGÉE PAR M. DU PÉROU,

Ancien inspecteur-général des finances, directeur en retraite des contributions directes.

Le directeur se charge des réclamations, mémoires, instances et affaires administratives de toute nature; des liquidations, apurements de comptes, transactions, traités sous signatures privées, et de toutes les affaires contentieuses qui peuvent se régler entre les parties par voie de conciliation; il se charge aussi des recouvrements de la régie, de l'achat et de la vente des immeubles.

Les bureaux sont toujours **place de l'Herberie, 5, au 2^e**. Ils sont ouverts tous les jours non fériés, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. (2473)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins de dentelles, broderies, mousselines, tulle, etc., de M. VALADON ET C^e, sont actuellement au 1^{er}, quai Villeroy, ayant leur entrée par la petite rue Mercière, 4, escalier au fond de la cour. (4220)

CAPSULES AU COPAHU,

à l'huile de ricin, de foie de morue, à la térébenthine, au cubèbe, au sulfate de quinine, etc.

Les Capsules THEVENOT se trouvent à LYON dans toutes les bonnes pharmacies.

Ces CAPSULES, pouvant contenir toute espèce de médicaments, même l'éther, offrent des avantages marqués sur tous les produits de ce genre. — Prix: 4 f. 50 c. et 3 f. la boîte. (3702)